



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 8686

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) qui existent dans quatre-vingt-quatre départements français. Proposée par la loi du 3 janvier 1977, leur instauration est liée à la volonté des conseils généraux qui en assurent le financement principal par une taxe départementale et une subvention d'équilibre. Depuis la décentralisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement et de gestion du cadre de vie, les CAUE ont vu considérablement se développer leurs actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'architecture et de l'aménagement. Ces actions nécessitent des moyens humains et des compétences importantes et font l'objet, d'une façon croissante, de conventions assorties de ressources financières. Ces moyens financiers correspondent à des contributions des collectivités, ne sont pas compris comme des rémunérations de prestations et sont conformes aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, de leurs statuts types. La part croissante prise dans le budget des CAUE par ces ressources complémentaires à la taxe départementale et à la subvention d'équilibre pose la question de l'assujettissement à la TVA des sources de financement d'actes réputés gratuites au titre du 6^e alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre afin qu'un éclaircissement de la situation des CAUE vis-à-vis de la TVA soit apporté et que soit tranchée l'apparente contradiction entre les dispositions de l'article 14 de leurs statuts types approuvés par décret du Conseil d'État qui stipulent que « les ressources de l'association comprennent notamment : 1/ les moyens financiers mis à sa disposition par l'État et les collectivités locales ; 2/ les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées... » et du dernier alinéa de l'article 7, titre II, de la loi du 3 janvier 1977, qui dispose que « les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites ».

Texte de la réponse

En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les interventions des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont gratuites. Cette règle n'interdit pas à un CAUE de recevoir des participations volontaires au titre d'une contribution générale à son activité. Les CAUE qui exercent leur activité dans ces conditions ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et ne peuvent pas déduire la TVA afférente à leurs dépenses. Si, malgré les termes de la loi de 1977, un CAUE bénéficiait de versements en contrepartie de prestations de services déterminées de conseil ou d'études, il serait soumis à la TVA dans les conditions habituelles.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8686

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4313

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2323